



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF « PRIME VÉLO » D'AIDE À L'ACQUISITION DE VÉLO ET D'ÉQUIPEMENT



PRÉAMBULE

La Communauté de communes du Bassin de Pompey,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 12 et 13,

Vu le Code Civil,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 relative à la création d'une aide à l'acquisition de vélos urbains et assimilés, vélos utilitaires ou familiaux, vélos à assistance électrique, équipement facilitant la pratique quotidienne du vélo.

Afin d'inciter les habitant(e)s et personnes travaillant au sein du bassin de Pompey qui souhaitent se déplacer en deux-roues non motorisé, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore ainsi qu'à limiter les flux automobiles, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a institué un dispositif de subventionnement pour l'achat de vélos et d'équipement qui en facilite l'usage.

Ce dispositif s'inscrit dans un programme plus large qui vise à développer les infrastructures, les aménagements et les services afin de développer sur le Bassin de Pompey une nouvelle mobilité plus durable, plus agréable, bénéfique pour la santé. A ce titre il s'inscrit dans le cadre de la mise en place du Plan Climat Air Energie, qui vise une réduction de 40 % des émissions de Gaz à Effet de Serre par rapport à 1990 et de 20 % de la consommation d'énergie finale par rapport à 2012, pollutions dont le transport routier représente 38 % de la consommation d'énergie finale et 51 % des émissions de Gaz à effet de Serre du Bassin de Pompey.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'attribution de la prime à l'acquisition de vélo urbain et assimilé, vélo utilitaire/familial, vélo à assistance électrique, d'équipement facilitant la pratique quotidienne du vélo. Il statue également sur les obligations du ou de la bénéficiaire. En signant le présent règlement, le ou la demandeur·euse s'engage à le respecter et atteste que les informations qu'il communique sont exactes.

ARTICLE 2 : DURÉE

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2020 pour les vélos et équipements acquis à compter de cette date, et ce jusqu'au 31/12/2021 ou jusqu'à épuisement du budget alloué ou de sa modification ou de son abrogation par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'une subvention les habitant·e·s ou personnes travaillant dans une commune du Bassin de Pompey, âgé·e·s de plus de 18 ans. Seul l'acquéreur(euse) d'un vélo ou d'équipement pour son propre usage ou pour l'usage d'un(e) mineur(e) dont il·(elle) est représentant(e) légal(e) pourra bénéficier de la subvention.

Sont exclus du dispositif d'aide les professionnel(le)s.

ARTICLE 4 : NOMBRE ET CARACTÉRISTIQUES DES VÉLOS ET DE L'ÉQUIPEMENT ÉLIGIBLE

Chaque personne peut solliciter une seule demande de subvention et pour un seul vélo, avec la possibilité de solliciter une surprime pour de l'équipement.

Les vélos et équipements peuvent être achetés d'occasion, mais auprès de professionnel(le)s qui doivent délivrer une facture et les certificats dans les mêmes conditions que les vélos et équipement neuf.

→ Vélos

Les caractéristiques suivantes sont requises :

✓ Vélos urbains et assimilés : sont concernés les vélos de ville, les vélos pliables, les vélos tout chemin et les vélos tout terrain. Ils doivent être homologués et comprendre les équipements de sécurité obligatoire (éclairage, signalisation sonore, freins) ;

✓ Vélos utilitaires/familiaux : sont concernés les biporteurs (vélos à deux roues équipés d'une plateforme ou d'une caisse à l'avant), triporteurs (vélos à trois roues équipés d'une plateforme ou d'une caisse à l'avant), tricycle accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, vélomobiles ;

✓ Vélo à assistance électrique : Sont concernés par le dispositif d'aide, les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 09 juin 2009) et au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002, à savoir un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Sont également éligibles les kits permettant de transformer un vélo classique en VAE. Ils doivent satisfaire aux mêmes normes que les VAE et être installés par un professionnel.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation pour le VAE à deux roues, ou de conformité pour le VAE à trois roues, mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention. Ce document doit être signé et tamponné par le constructeur, l'installateur ou bien par l'organisme certificateur.

Les batteries ne doivent pas être au plomb. Les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention.

→ Équipement éligible

(La surprime « équipement » peut être obtenue uniquement en cas de sollicitation d'une prime vélo)

- ✓ Antivol : seuls les antivol en U sont éligibles (test d'antivol par la FUB : <https://www.bicycode.org/test-antivol/recherche>) ;
- ✓ Kit d'éclairage vélo : ce kit doit être constitué d'une lumière avant jaune ou blanche et d'une lumière arrière rouge. Le dispositif doit être rechargeable ou fonctionner avec une énergie renouvelable ;
- ✓ Vêtement de pluie : ponchos/capes ou équipement complet (veste et pantalon) destinés à l'utilisation du vélo ;
- ✓ Sacoques pour vélo : paire de sacoches dont le total de contenance doit être au minimum de 40 litres. Les sacoches de guidon et de selle ne sont pas éligibles ;
- ✓ Porte bébé : aux normes CE de sécurité EN1078 ;
- ✓ Remorque vélo.

Les factures délivrées devront faire apparaître l'ensemble des caractéristiques requises pour rendre valable la demande de subventionnement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

Le Bassin de Pompey vérifie le respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 6 ci-après.

Si les conditions sont satisfaites, le montant de la subvention potentielle est calculé en appliquant au montant des dépenses éligibles un taux d'aide défini selon le niveau des revenus du foyer, comme précisé ci-dessous.

Le montant de la subvention réellement accordée est plafonné aux montants fixés dans le tableau suivant :

Barème prime vélo Bassin de Pompey								
	VAE		Vélo urbain et assimilé		Vélo familial/utilitaire		Surprime équipement	
	Revenus inférieurs au barème	Revenus supérieurs au barème	Revenus inférieurs au barème	Revenus supérieurs au barème	Revenus inférieurs au barème	Revenus supérieurs au barème	Revenus inférieurs au barème	Revenus supérieurs au barème
Taux d'aide	50%	20%	50%	20%	50%	20%	50%	20%
Montant maximum subvention	300€	100€	135€	45€	450€	150€	45€	15€

Plafond de ressources (Revenu fiscal de référence de votre dernier avis d'imposition sur les revenus)

(Mise à jour 01/01/2020)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources (revenu fiscal de référence)
1	19 074 €
2	27 896 €
3	33 547 €
4	39 192 €
5	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 5 651 €

Une demande de subvention ne peut concerner qu'un seul vélo par personne. Elle peut concerner également une aide sur de l'équipement uniquement en cas de sollicitation d'une prime vélo. Pour celui-ci, c'est le total des factures des équipements éligibles qui est pris en compte.

L'engagement est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération et par ordre d'arrivée. Il est conseillé de s'adresser à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey préalablement à l'achat pour s'assurer qu'il reste du budget.

Les demandes reçues une fois le budget alloué atteint seront étudiées en priorité et par ordre d'arrivée au cours d'une période de prolongation du dispositif, sous réserve qu'il soit maintenu.

INFORMATION : Si votre Revenu Fiscal de Référence est inférieur ou égal à 13489€, vous pouvez bénéficier du bonus écologique de l'Etat pour l'achat **d'un vélo à assistance électrique neuf uniquement**. Pour solliciter cette aide supplémentaire, veuillez envoyer au plus tard 6 mois après l'achat du vélo à assistance électrique le formulaire suivant : <https://www.asp-public.fr/file/194369/download?token=FBJakeYb>

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le bénéficiaire devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées et devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre l'original de l'engagement signé portant la mention manuscrite « Lu et approuvé » accompagné des pièces ci-après :

- ✓ Une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique si concerné et la mention de toutes les caractéristiques rendant le matériel éligible présentées à l'article 4 ;
- ✓ La copie de la facture d'achat de l'équipement qui est l'objet de la demande de subvention à son nom propre, prénom et adresse, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure. Les spécificités requises à l'article 4 doivent être mentionnées sur la facture ;

- ✓ Pour bénéficier de l'aide bonifiée, une copie du dernier avis d'imposition justifiant d'un revenu fiscal de référence inférieur au barème détaillé ci-dessus ;
- ✓ Un justificatif de domicile (- de 3 mois) ou un justificatif de travail (attestation de l'employeur, bulletin de salaire,...) pouvant sa résidence ou son lieu de travail sur une des 13 communes de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey et au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou de l'équipement concerné ;
- ✓ Une copie de la carte d'identité ;
- ✓ Un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 7 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le bénéficiaire devra attester sur l'honneur :

- ✓ Ne percevoir qu'une seule subvention ;
- ✓ Ne pas avoir perçu d'aide au cours des trois dernières années (la date de signature de document d'engagement faisant foi) ;
- ✓ Ne pas revendre le vélo à assistance électrique pendant les 3 années suivant l'achat aidé sous peine de restituer la subvention à la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;
- ✓ Faire usage quotidien et non pas de loisirs du vélo et/ou de l'équipement subventionné ;
- ✓ Respecter l'obligation de respect du partage de l'espace public ;
- ✓ Apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey qui en font la demande que je suis bien en possession du vélo ;
- ✓ Autoriser la Communauté de Communes du Bassin de Pompey à effectuer une visite de vérification de la possession du vélo ;
- ✓ Dans le cas d'un·e acquéreur·euse mineur·e, justifier d'être le·la représentant·e légal·e.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur·e passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

